

A.R. 27.3.2017 M.B. 26.4.2017
En vigueur 1.6.2017

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 16 – ASSISTANCE ET AIDE OPERATOIRE - REGLES D'APPLICATION

§ 6. En dérogation du § 5, l'aide opératoire ne peut pas être attestée pour les prestations 246595-246606, 246610-246621, 246632-246643 et 246912-246923 excepté si celle-ci est effectuée par un médecin spécialiste en formation en ophtalmologie.